

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de sites de reproduction et de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de déconstruction des anciens bâtiments de l'hôpital et de l'institut médico-éducatif (IME) de Pontivy

> Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services :

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 4 mai 2023 et établie par l'Établissement public Foncier de Bretagne, domiciliée au 14 rue avenue Henri Fréville, 35207 Rennes, dans le cadre des travaux de déconstruction des anciens bâtiments de l'hôpital et de l'institut médico-éducatif (IME) de Pontivy;

Vu l'avis défavorable n°2023-57 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 11 août 2023 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement :

Vu la note du 30 août 2023 en réponse en l'avis n°2023-57 du CSRPN Bretagne ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 3 au 17 juillet 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de site de reproduction et de repos de quatre espèces animales protégées (un nid de grimpereau des jardins, un nid de rouge-gorge familier, et d'un gîte secondaire potentiel de chiroptères du genre Pipistrellus sp, Myotis sp. et sérotine commune dans le cadre des travaux de déconstruction des anciens bâtiments de l'hôpital et de et de l'institut médico-éducatif (IME) de Pontivy;

Considérant que la note du 30 août 2023 apporte des éléments complémentaires concernant la méthodologie d'inventaire et d'analyse des impacts du projet sur le groupe des chiroptères et permet ainsi de lever les principales réserves émises dans l'avis n°2023-57 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel;

Considérant que les bâtiments voués à être démolis sont dans un état de conservation qualifié de bon à mauvais et qu'ils font l'objet d'intrusion de personnes non autorisées sur ce site non sécurisé et présentent ainsi un danger pour la sécurité du public ;

Considérant que ces bâtiments sont dans un état de vétusté tel qu'ils ne peuvent être réhabilités pour un autre usage ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet répond à un enjeu de sécurité de sécurité publique, condition justifiant l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1er: Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'Établissement Public Foncier de Bretagne, 14 avenue Henri Fréville, 35207 Rennes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiment, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de :
 - 1 nid de grimpereau des jardins (Certhia brachydactla);
 - 1 nid de rouge-gorge familier (Erythacus rubecula);

1 Allée du Général Le Troadec – BP 520 56019 Vannes Cedex Tél : 02 97 26 12 00 www.morbihan.gouv.fr

- 1 gîte potentiel de reposoir nocturne secondaire d'été de sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et de chiroptère du genre *Pipistrellus sp.* et *Myotis sp.*
- La capture, détention et le transport des espèces suivantes :
 - sérotine commune (Eptesicus serotinus);
 - chiroptère du genre Pipistrellus sp;
 - chiroptère du genre Myotis sp.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de démolition des bâtiments à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2025, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

Article 3: Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur le site de l'ancien l'hôpital et de l'institut médico-éducatif (IME) de Pontivy, parcelles cadastrales 000 Al 371, 000 Al 411, 000 Al 412 et 000 Al 621 situées à Pontivy (voir cartographie en annexe 1).

Article 4: Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2 et cartographiées en annexe 3) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure		
Mesure de réduction (MR01)	Adaptation de la période de travaux.		
Mesure de réduction (MR02)	Réalisation d'inventaire de contrôle d'absence de chiroptère avant démolition.		
Mesure de compensation (MC01)	Création d'habitat favorable pour les chiroptères.		
Mesure de compensation (MC02)	Pose de nichoir pour le rouge-gorge familier et le grimpereau des jardins.		
ésure de suivi (MS01) Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des n gîtes.			

Article 5: Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit aux années N+1, N+2 et N+5 suite à la réalisation des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9: Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12: Exécution

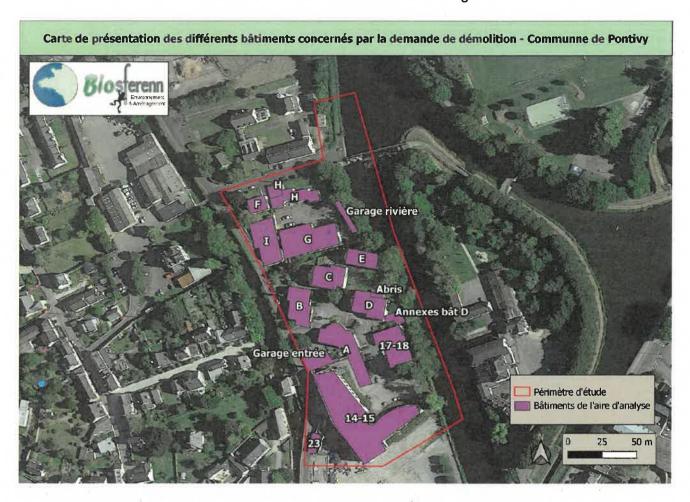
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau, biodiversité et risques

Jean-François Chauvet

Annexe 1 : Périmètre de l'arrêté de dérogation



Annexe 2 : Détails des mesures de réduction, de compensation et de suivi

MR01	Adaptation de la période de travaux.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de supprimer le risque de destruction d'individus et de supprimer le dérangement en adaptant la période de démolition aux exigences écologiques des espèces.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	oiseaux et chiroptères		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIANT DE LA MESURE	Toutes espèces		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
	- X	X	4
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1).		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Le démarrage des travaux de déconstruction des bâtiments se fera <u>à partir du mois d'octobre</u> et devront être finalisés au <u>plus tard fin mars</u>, avant le démarrage de la période de nidification des espèces.

MR02	Réalisation d'inventaire de contrôle d'absence de chiroptère avant démolition		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure et de s'assurer avant démolition des bâtiments de l'absence d'espèce de chiroptère.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIANT DE LA MESURE	Aucuns		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
	X		
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1).		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Avant tout démarrage de travaux de démolition d'un bâtiment un écologue devra effectuer un inventaire de contrôle de l'ensemble du bâtiment afin de rechercher la présence d'éventuel espèces de chiroptères présente. En cas de présence d'un ou plusieurs individus identifiés dans les bâtiments concernés, les travaux devront être stoppés immédiatement. Le porteur de projet informera sans délai le service eau, biodiversité, risques de la DDTM du Morbihan afin de porter à connaissance des observations faites. La DDTM du Morbihan prescrira en fonction des informations fournies les modalités à suivre.

MC01	Création de gîte favorable pour les chiroptères		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure chiroptères.	est de créer des gîtes seconda	aires de repos pour les
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Ripisylve du Blavet, et siège de Pontivy Communauté.		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Un minimum de cinq gîtes artificiels pour chiroptères seront installés.

Un gîte sera installé sur un arbre constituant la ripisylve le long du Blavet. Quatre gîtes seront installés sur le bâtiment du siège de Pontivy communauté situé à une cinquante de mètres de l'ancien hôpital IME.

L'implantation des gîtes devra être réalisée préférentiellement sur une orientation Est à une hauteur minimale de 3 mètres.

Différents types de gîte pourront être installés afin d'offrir des typologies de gîtes différentes aux chiroptères

Ces gîtes seront entretenus de manière régulière en dehors de la période d'activité des espèces. Tout gîte artificiel détérioré devra faire l'objet d'un remplacement dans les plus brefs délais.

Ces dispositifs devront être installés avant le 15 mars 2024.

MC02	Pose de nichoir pour le rouge-gorge familier et le grimpereau des jardins		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitat pour le rouge-gorge familier et le grimpereau des jardins.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Rouge-gorge familier et grimpereau des jardins.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Ripisylve du Blavet, et siège de Pontivy Communauté.		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Trois nichoirs favorables au rouge-gorge familier seront installés dans les arbres de la ripisylve du Blavet. L'implantation devra être réalisée préférentiellement sur une orientation Nord ou Est à hauteur de moins de 2 mètres.

Trois nichoirs favorables au grimpereau des jardins seront installés sur les bâtiments de Pontivy communauté et/ou sur les arbres de la ripisylve du Blavet. L'implantation devra être préférentiellement sur une orientation Est à une hauteur minimale de 3 mètres et jusqu'à 5 mètres.

Ces dispositifs devront être installés avant le 15 mars 2024.

MS01	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des nichoirs et des gîtes.		
OBJECTIFS	Cette mesure vise à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre de la séquence ERC par un suivi écologique des taxons ciblés.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Oiseaux et chiroptères.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIANT DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1).		

Dans le cadre des travaux, la maîtrise d'ouvrage missionnera un écologue afin d'assurer une prestation d'accompagnement (prescriptions d'aménagement et conseils techniques aux entreprises).

L'étape de déconstruction fera l'objet d'un encadrement pour visiter les zones colonisées des deux bâtiments pendant la phase de déconstruction / une veille sera mise en place pour que les entreprises soient tenues informées de la marche à suivre en cas de découverte de chiroptères ou d'espèces nichant dans les bâtiments.

La pose et l'implantation (hauteurs / orientations / type de dispositif / périodes) devront faire l'objet d'une validation amont (note de principe) et d'une note validant le respect des principes mentionnés et actés dans le cadre d'une potentielle autorisation administrative.

Un suivi par un écologue sera réalisé en période favorable, afin de mettre en évidence la possible colonisation des dispositifs installés et en cas d'absence de colonisation, les dispositifs pourront être repris / réadaptés. Chaque année de suivi fera l'objet d'une note / d'un dossier permettant d'acter des conclusions de chaque année, voire de programmer les possibles interventions l'année suivante.

Un rapport faisant la synthèse de ces suivis sera rédigé et transmit au service eau biodiversité risque de la DDTM du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

ANNEXE 3

